

PREFECTURE DE LA DROME
COMMUNE DE MANAS

**PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES
(P.E.R.)**

3. REGLEMENT



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **28 DEC. 1988**

Par délégation
Le Chef du S.I.A. C.E.D. - P.C.


J. FAURE



CESER
BUREAU D'ETUDES
ET DE REALISATIONS

S O M M A I R E

* * * * *

*** TITRE I : PORTÉE DU RÉGLEMENT DU P.E.R. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I - Champ d'application

ARTICLE II - Division du territoire en zones

ARTICLE III - Effets du P.E.R.

*** TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DÉLIMITÉES PAR LE DOCUMENT GRAPHIQUE DU P.E.R. - MOUVEMENTS DE TERRAIN

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1. Définition

2. Localisation

3. Sont interdits

4. Sont autorisés

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

ARTICLE I - Définition

ARTICLE II - Secteur B 1 exposé à des risques d'effondrement
et/ou d'affaissement

ARTICLE III - Secteur B 2 exposé à des risques d'effondrement
et/ou d'affaissement

ARTICLE IV - Secteurs B3 et B 4 exposés à des risques de glissement

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

1. Définition

2. Dispositions applicables

TITRE I

PORTÉE DU RÉGLEMENT DU P.E.R.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

* * * * *

ARTICLE I - Champ d'application

Le présent règlement qui s'applique à l'ensemble de la commune de MANAS (Drôme) détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Les risques naturels prévisibles pris en compte sont: les mouvements de terrain (chute de blocs, glissement, effondrement, affaissement).

En application de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités ; sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE II - Division du territoire en zones

Conformément à l'article 5 du décret 84 328 du 3 mai 1984, le territoire de la commune de MANAS a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée
- une zone bleue exposée à des risques moindres
- une zone blanche estimée sans risques naturels prévisibles, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE III - Effets du P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R 126 1 du Code de l'urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan (1), continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que soit constaté l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan (1), le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au présent règlement.

A défaut d'une mise en conformité dans ce délai, le propriétaire ou l'exploitant peut se voir refuser le bénéfice de l'assurance et de la réparation des dommages provoqués par un agent naturel.

En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

Conformément à l'article 6 du décret 84 328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication (1) de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

(1) La publication est réputée faite le 30^e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (art. 9 du décret 84 328 du 3 mai 1984).

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DÉLIMITÉES PAR LE DOCUMENT GRAPHIQUE DU P.E.R. MOUVEMENTS DE TERRAIN * * * * *

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1. Définition

C'est une zone très exposée où certains risques naturels sont particulièrement redoutables.

Compte tenu des aménagements envisageables et des protections nécessaires, il n'existe pas, au moment de l'élaboration du présent P.E.R. de mesures de protection économiquement admissible pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

2. Localisation

Six secteurs sont classés en zone rouge. Il s'agit de :

- le secteur situé au nord du C.D. 310, en direction de Pont-de-Barret,
- deux secteurs situés sur la crête des Costes,
- trois secteurs situés sur la pente sud-est du Serre des Griottes.

3. Sont interdits

- tous travaux, constructions, installation et activités de quelque nature qu'ils soient, y compris les coupes de bois à blanc et les défrichements, à l'exception de ceux visés ci-après.

4. sont autorisés

- les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets,
- les travaux et installations destinés à réduire les risques ou leurs conséquences,
- les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

ARTICLE I - Définition

Cette zone est exposée à des risques de différentes natures et pour lesquels des mesures de prévention administratives et/ou techniques doivent être prises.

La zone bleue comprend quatre sous-zones B exposées aux risques de mouvements de terrain et affectées d'un indice numérique :

- le secteurs B 1, exposé à des risques d'effondrement et/ou d'affaissement,
- le secteur B 2, exposé à des risques d'effondrement et/ou d'affaissement mais présentant une vulnérabilité plus faible que le secteur B 1,
- les secteurs B 3 et B 4, exposés à des risques de glissement.

ARTICLE II - Secteur B 1 exposé à des risques d'effondrement et/ou d'affaissement

II.II.1 - Localisation

Il s'agit du secteur situé à l'est du village, entre le C.D.310 en direction de Pont-de-Barret et le Roubion (rivière).

Parcelles : section B, N° 119 (partie), 122 (actuellement 338 et 33 123, 126, 127, 129 (partie), 132 (partie) et 133 (partie).

II.II.2 - Biens et activités existants

Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront raccordées aux réseaux collectifs dès qu'ils existent, ou évacuées en zone blanche.

Une étude devra être menée afin de déterminer l'existence et la position de cavités souterraines ou de zones de remplissage argileux : gravimétrie, sismique réflexion, résistivité...

Les mesures de confortement des bâtiments existants seront prises en fonction des résultats de l'étude de détection des cavités ex : mur de soutènement souterrain.

II.II.3 - Biens et activités futurs

1. Sont interdits

- l'assainissement autonome à évacuation en zone bleue.

2. Techniques particulières

- une étude devra être menée afin de déterminer l'existence et la position de cavités souterraines ou de zones de remplissage argileux : gravimétrie, sismique réflexion, résistivité...
- les fondations et la structure des bâtiments futurs devront être conçues en fonction des résultats de l'étude précédente. Ces bâtiments devront reposer :
 - soit sur une structure rigide
 - soit sur des fondations profondes
 - soit sur une cavité confortée
- les eaux usées et pluviales seront soit raccordées au réseau collectif s'il existe, soit évacuées en zone blanche afin d'éviter la dissolution et l'entraînement des remplissages argileux des cavités souterraines.
- les réseaux transportant des fluides devront être souples et étanches et devront résister à des petits mouvements de terrain. Des regards accessibles permettront des vérifications rapides de l'état de ces réseaux.

ARTICLE III - Secteur B 2 exposé à des risques d'effondrement
et/ou d'affaissement

II.III.1 - Localisation

Il s'agit du secteur de landes et de bois situés sur la crête des Costes, au nord-est du village.

II.III.2 - Biens et activités existants

Aucun bien, ni activité n'existent dans ce secteur.

II.III.3 - Biens et activités futurs

1. Sont interdits

- les coupes de bois à blanc
- l'assainissement autonome à évacuation en zone bleue.

2. Techniques particulières

- une étude devra être menée afin de déterminer l'existence et la position de cavités souterraine ou de zones de remplissage argileux : gravimétrie, sismique réflexion, résistivité...

- les fondations et la structure des bâtiments futurs devront être conçues en fonction des résultats de l'étude précédente. Ces bâtiments devront reposer :
- soit sur une structure rigide
- soit sur des fondations profondes
- soit sur une cavité confortée

- les eaux usées et pluviales seront raccordées au réseau collectif s'il existe, soit évacuées en zone blanche afin d'éviter la dissolution et l'entraînement des remplissages argileux des cavités souterraines.

- les réseaux transportant des fluides devront être souples et étanches et devront résister à des petits mouvements de terrain. Des regards accessibles permettront des vérifications rapides de l'état de ces réseaux.

- les coupes de bois et les défrichements seront limités afin de préserver le sol en place sur les calcaires. Une replantation rapide devra suivre ces opérations.

ARTICLE IV - Secteurs B 3 et B 4 exposés à des risques de glissement

II.IV.1 - Localisation

Il s'agit du secteur situé à l'extrême nord-est de la commune (B 3) et du secteur de la pente sud-est du Serre des Griottes (B 4).

II.IV.2 - Biens et activités existants

- aucun bien ni activité n'existent dans ces secteurs.

II.IV.3 - Biens et activités futurs

1. Sont interdits

- les dépôts de matériaux de plus de 2 mètres de hauteur
- les excavations de plus de 2 mètres de profondeur et de plus de 20 m² de surface
- les coupes de bois à blanc
- l'assainissement autonome sauf s'il est drainé (lit filtrant drainé, tranchées filtrantes drainées) et rejeté dans un talweg.

2. Techniques particulières

- les fondations et la structure des bâtiments futurs devront être conçues en fonction du caractère instable du terrain. Une étude géotechnique complémentaire sera nécessaire pour définir, en liaison avec un ingénieur "béton armé", le type de fondations qui convient.

- les terrassements du sol d'assise des bâtiments et des accès seront réduits au minimum. Les niveaux bas des constructions seront adaptés à la topographie.

- toutes dispositions seront prises pour éviter l'infiltration des eaux de surface. Un drainage efficace (tranchées avec géotextile et tout-venant de rivière) sera réalisé à 3 mètres de profondeur autour des constructions.

- les eaux pluviales seront soit raccordées au réseau collectif s'il existe, soit évacuées dans un thalweg.

- les eaux usées seront soit raccordées au réseau collectif s'il existe, soit traitées par épandage drainé (tranchées filtrantes drainées lit filtrant drainé) et évacuées vers un thalweg.

- les réseaux transportant des fluides devront être souples et étanches et devront résister à des petits mouvements de terrain localisés. Des regards accessibles permettront des vérifications rapides de l'état de ces réseaux.

- les coupes de bois et les défrichements seront limités au strict nécessaire (assise de bâtiment). Une revégétalisation rapide devra suivre ces opérations.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

1. Définition

C'est une zone estimée sans risques naturels prévisibles, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

2. Dispositions applicables

Le P.E.R. ne régleme que les biens et activités existants et futurs situés en zones bleue et rouge. Dans la zone blanche, les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune restent seules applicables.

Les biens et activités existants et futurs continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi.